



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

N° 10 – 2013

14 Mars 2013

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

S O M M A I R E

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

➔ Agence régionale de Santé

- ➔ Arrêté n° 2013-61 du 1^{er} mars 2013 portant habilitation de M. Stéphane DELEAU, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne 1
- ➔ Arrêté n° 2013-54 du 12 mars 2013 portant désignation des membres siégeant au conseil pédagogique de l'Institut universitaire de formation en ergothérapie d'Auvergne 4
- ➔ Arrêté n° 2013-72 du 12 mars 2013 fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne par territoire de santé, par activité de soins et par équipement matériel lourd au 15 mars 2013 7

➔ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de l'Allier

- ➔ Arrêté n° DT 03-2013-12 du 6 mars 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multi-sites « MAYMAT » (Intégration de M. BELABEB en tant que biologiste coresponsable) 23

II – MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

- ➔ Arrêtés du 28 février 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant les communes :
 - ✓ du QUARTIER (63) : n° 2013/DREAL/44 25
 - ✓ de CHARENSAT (63) – M. Yannick ROBERT : n° 2013/DREAL/45 27
 - ✓ de SAINTE-MARGUERITE (63) – M. Roland OLLIER : n° 2013/DREAL/46 29
 - ✓ de GRANDVAL (63) – M. Ludovic KINSINGER : n° 2013/DREAL/47 31
 - ✓ de ST-FERREOL-DES-COTES (63) – M Thierry BERTRAND : n° 2013/DREAL/48 33
- ➔ Arrêtés DREAL du 1^{er} mars 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant les communes :
 - ✓ d'ARLANC (63) – M. Michel SOULIER : n° 2013/53 35
 - ✓ de SUGERES (63) – M. Laurent GIDON (GAEC) : n° 2013/54 37
 - ✓ de PARLAN (15) – Mme Clémence VIDAL : n° 2013/55 39
 - ✓ d'ESPINASSE (63) – M. Eddy GOURSONNET : n° 2013/56 41
 - ✓ de JULLIANGES, BEAUNE/ARZON, ST-VICTOR/ARLANC (43) : n° 2013/57 43

- Arrêtés du 5 mars 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant les communes :
- ✓ de VIVEROLS (63) - M. Eric PICARD : n° 2013/DREAL/49 45
 - ✓ de COURPIERE (63) – M. Dominique TOULEMONDE : n° 2013/DREAL/50 47
 - ✓ de PIONSAT (63) – M. Franck BELLOT : n° 2013/DREAL/51 49
 - ✓ de SIRAN (15) – Thomas PEYRAL (GAEC) : n° 2013/DREAL/52 51
- Arrêté n° 2013/DREAL/63 du 11 mars 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune du Puy-en-Velay (43) - (Communauté d'Agglomération) 53
- Arrêtés DREAL du 13 mars 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant les communes de :
- ✓ CONDAT-EN-COMBRILLES (63) – M. Mathieu GARDE : n° 2013/61 55
 - ✓ VAZEILLE-près-SAUGUES (43) – M. Jean-marc CHARRADE : n° 2013/65 57

III – DELEGATIONS DE SIGNATURES

- Arrêté du 21 février 2013 portant subdélégation de signature de M. Denis SCHULTZ, Directeur par intérim du CETE de Lyon en matière d'ingénierie publique en région Auvergne à certains de ses collaborateurs 59

IV – MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° 2013-36 du 8 mars 2013 fixant les modalités d'intervention du Plan de Performance Énergétique en Auvergne – 1^{er} appel à candidature 62
- Arrêté préfectoral n° 2013-37 du 8 mars 2013 fixant les modalités d'intervention du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage en Auvergne – Appel à candidature n° 1 – Année 2013 65

V – DIVERS

- Arrêtés préfectoraux du 28 février 2013 portant renouvellement de l'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique et concernant :
- ✓ la société coopérative CENTRALIMENT à Aurillac (15) : n° 2013/31 67
 - ✓ la société coopérative COPAGNO à Saint-Beauzire (63) : n° 2013/32 69
- Arrêté préfectoral modificatif n° 2013/SGAR/33 du 28 février 2013 portant sur la composition du comité local Auvergne du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (F.I.P.H.F.P.) 71
- Arrêté n° 34/2013 du 1^{er} mars 2013 fixant la liste des employeurs du secteur marchand éligibles à la conclusion des emplois d'avenir 74
- Arrêté préfectoral modificatif n° 2013-35 du 8 mars 2013 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et le 78

contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi à compter du 8 mars 2013

→ Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/SGAR/38 du 12 mars 2013 modifiant 38
l'arrêté n° 136/2008 du 30 juillet 2008 fixant la composition du Comité de massif Massif
Central (représentants des conseils régionaux)

→ Arrêté SGAR n° 39/2013 du 12 mars 2013 relatif à la modification de l'arrêté portant 86
nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du
Puy-de-Dôme

→ Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/SGAR/40 du 13 mars 2013 modifiant 88
l'arrêté n° 136/2008 du 30 juillet 2008 fixant la composition du Comité de massif Massif
Central (représentants des communes ou groupements de communes)

❧ ❧ ❧



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARRETE n° 2013-61

**portant habilitation de Monsieur Stéphane DELEAU, inspecteur principal
de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne**

Vu le code de la santé publique, et notamment :

- les articles L 1312-1 et R 1312-1 à R 1312-7, donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de constater les infractions aux dispositions du Livre III (Protection de la santé et environnement), première partie ;
- les articles L 1421-1, L 1421-2 à L 1421-3, relatifs aux missions des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;
- les articles L 3115-1 et L 3116-3 relatifs au contrôle sanitaire aux frontières, donnant mission aux agents des agences régionales de santé de constater les infractions mentionnées aux dits articles;
- le livre V (lutte contre le tabagisme) - titre unique - troisième partie, l'article L 3512-4, donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, institué par les articles L 3511-7 et R 3511-1 à R 3511-8 et sanctionnés par les articles R 3512-1 à R 3512-2 ;
- l'article R 1312-6 relatif à l'exercice des prérogatives des agents habilités et assermentés ;
- l'article R 1421-15 définissant les missions et les attributions des membres du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-13, L 331-1 à L 331-3 et R 314-62 relatifs à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services;

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63087 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 31 mars 2010, portant nomination de M. François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Stéphane DELEAU, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne est habilité à la recherche et à la constatation d'infractions aux dispositions du code de la santé publique - Livre III - première partie, des articles L3116-3 et L3511-7, aux règlements pris pour leur application, ainsi que du code de l'action sociale et des familles (action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services), dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne.

Article 2 :

Monsieur Stéphane DELEAU, dûment habilité par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal de grande instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues par l'article R 1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 :

L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté cesse lorsque l'agent quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Article 5 :

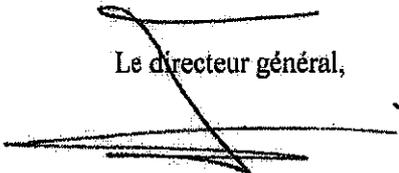
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification pour le destinataire du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le directeur général adjoint et la secrétaire générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} mars 2013,


Le directeur général,

François DUMUIS



ARRETE N° 2013- 54

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE
D'Auvergne**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- Vu** le code de la santé publique
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 1990 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Vu** l'arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute

ARRETE

Article1 : Sont désignés en tant que membres du Conseil Pédagogique de l'institut universitaire de formation en ergothérapie d'Auvergne

- **Membres de droit :**

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation en ergothérapie : Madame PEYTAVIN Magalie, directrice de l'IUFE ;
- le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Monsieur CHAZAL Jean, directeur de l'UFR de médecine ;
- le conseiller scientifique, Monsieur COUDEYRE Emmanuel ;
- le conseiller pédagogique, Monsieur BERNICOT Alain ;
- un ergothérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé, Madame RAMIN Anne ;
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en ergothérapie a conclu une convention avec une université, Monsieur le Professeur LESOURD Bruno ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;

- **Membres élus :**

1. Représentants des étudiants :

Etudiants de 1^o année :

Madame DAUDRIX Jeanne, titulaire ;

Madame VILLECHENON Marine, suppléante ;

Madame JOULIE Mathilde, titulaire ;

Monsieur CARON Alexandre, suppléant ;

2. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- deux enseignants de l'institut de formation ergothérapeutes, dont au moins un titulaire du diplôme de cadre de santé ;

Madame PEYTAVIN Magalie ;

Madame GRILLON Marie ;

- deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :

Monsieur RICHARD Ruddy, PU-PH, titulaire ;

Monsieur BOYER Romain, kinésithérapeute, suppléant ;

Madame DETEIX Agnès, ergothérapeute, titulaire ;

Madame FOURNIER Bernadette, ergothérapeute, suppléante ;

Article 2 : Le Conseil Pédagogique est consulté sur toutes les questions relatives à la formation des élèves.

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Madame la directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et de la préfecture de Région.

Fait à Clermont Ferrand,
le 12 mars 2013

P/le Directeur général
Et par délégation,
La Directrice de l'offre ambulatoire, de la
Prévention et de la promotion de la santé


~~Marie-Christine BRUNEL~~

ARRÊTÉ N° 2013-72

Fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne par territoire de santé, par activité de soins et par équipement matériel lourd au 15 mars 2013

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1432-2, L 1434-9, L 6122-1, L 6122-9, L 6121-2, L 6122-10, R 6121-4, R 6212-4-1, R 6121-5, R 6122-25, R 6122-26, R 6122-30, D 6121-6, D 6121-7, D 6121-9 et D 6121-10,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,

Vu l'arrêté n°2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins. Deuxièmes composantes du projet régional de santé,

Vu l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régionale de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance. Troisièmes composants du projet régional de santé,

Vu l'arrêté ARS n° 2013-45 du 11 février 2013 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,

Vu l'arrêté ARS n° 2012-41, modifiant l'arrêté n° 2012-432, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de région Auvergne par territoire de santé, par activité de soins, pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2012,

Vu l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à l'adoption de la révision du schéma régional d'organisation des soins, deuxième composante du projet régional de santé,

.../...

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63067 Clermont-Ferrand cedex 04

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretaire@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

1

ARRETE

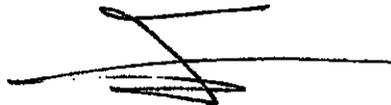
Article 1er : En application des articles L 6122-9 et R 6122-30 du code de la santé publique, et conformément aux dispositions du SROS 2012-2016, fixé par arrêté du 28 mars 2012, le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Auvergne au 15 mars 2013 est établi selon les tableaux figurant en annexes I et II, ci-jointe, en vue de la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période 1^{er} avril au 31 mai 2013,

- annexe 1 : bilan en nombre d'implantations, des activités de soins dont l'autorisation relève de la compétence de l'agence régionale de santé d'Auvergne,
- annexe 2 : bilan en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, des équipements matériels lourds soumis à autorisation,

Article 2 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière et des établissements de santé de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et Madame et Messieurs les Délégués Territoriaux de la région sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et affiché au siège de l'agence régionale de santé d'Auvergne tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} MAR 2013

Le Directeur Général,



François DUMUIS

ANNEXE I

Au 15 mars 2013 le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins suivantes dont l'autorisation relève de la compétence de l'agence régionale de santé d'Auvergne au titre du SROS 2012 - 2016 s'établit ainsi :

Période de réception des demandes : 1^{er} avril au 31 mai 2013

Activité de soins	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées au 15/03/2013	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
CHIRURGIE : Hospitalisation à temps complet :	ALLIER	6	5 à 6	NON
	CANTAL	3	3	NON
	HAUTE LOIRE	3	2 à 3	NON
	PUY DE DOME	11	9	NON

Activité de soins	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées au 15/03/2013	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
CHIRURGIE : Hospitalisation à temps partiel :	ALLIER	6	5 à 6	NON
	CANTAL	3	3	NON
	HAUTE LOIRE	3	2 à 3	NON
	PUY DE DOME	10	10	NON

Activité de soins	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées au 15/03/2013	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
MEDECINE : Hospitalisation à temps complet :	ALLIER	8	8	NON
	CANTAL	7	6	NON
	HAUTE LOIRE	7	7	NON
	PUY DE DOME	14	14	NON

Activité de soins	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées au 15/03/2013	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
MEDECINE : Hospitalisation à temps partiel :	ALLIER	4	8	OUI
	CANTAL	2	6	OUI
	HAUTE LOIRE	3	7	OUI
	PUY DE DOME	6	8	OUI

Activité de soins	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées au 15/03/2013	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
MEDECINE D'URGENCE : Structure d'Accueil	ALLIER	4	3	NON
	CANTAL	3	3	NON
	HAUTE LOIRE	2	2	NON
	PUY DE DOME	6	6	NON
Structure des Urgences Pédiatriques	PUY DE DOME	1	1	NON

Activité de soins	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées au 15/03/2013	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
MEDECINE D'URGENCE : SAMU	ALLIER	1	1	NON
	CANTAL	1	1	NON
	HAUTE LOIRE	1	1	NON
	PUY DE DOME	1	1	NON

Activité de soins	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées au 15/03/2013	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
MEDECINE D'URGENCE: SMUR	ALLIER	3	3	NON
	CANTAL	3	3	NON
	HAUTE LOIRE	2	2	NON
	PUY DE DOME	5	5	NON

Activité de soins	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 15/03/2013	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
REANIMATION	ALLIER			
- Adultes		3	3	NON
- Pédiatriques		0	0	NON
	CANTAL			
- Adultes		2	1	NON
- Pédiatriques		0	0	NON
	HAUTE LOIRE			
- Adultes		1	1	NON
- Pédiatriques		0	0	NON
	PUY DE DOME			
- Adultes		4	4	NON
- Pédiatriques		1	1	NON

Activité de soins	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 15/03/2013	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
SOINS LONGUE DUREE :	ALLIER	4	4	NON
Hospitalisation à temps complet :	CANTAL	5	5	NON
	HAUTE LOIRE	5	5	NON
	PUY DE DOME	8	8	NON

Activité de soins	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 15/03/2013	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
SOINS LONGUE DUREE :	ALLIER	0	0	NON
Hospitalisation à temps partiel :	CANTAL	0	0	NON
	HAUTE LOIRE	0	0	NON
	PUY DE DOME	0	0	NON

Activité de soins	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 15/03/2013	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
SSR : Hospitalisation à temps complet :	ALLIER	11	10 à 11	NON
	CANTAL	9	8	NON
	HAUTE LOIRE	12	7	NON
	PUY DE DOME	18	15 à 17	NON

Activité de soins	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 15/03/2013	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
SSR : Hospitalisation à temps partiel :	ALLIER	4	6	OUI
	CANTAL	4	8	OUI
	HAUTE LOIRE	2	5	OUI
	PUY DE DOME	8	15 à 17	OUI

Activité de soins : TRAITEMENT DU CANCER	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées au 15/03/2013	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
	ALLIER			
- Chimiothérapie		5	5 à 6	OUI
- Radiothérapie		2	2	NON
- Curiothérapie		0	0	NON
- Radioéléments		0	0	NON
	CANTAL			
- Chimiothérapie		2	2	NON
- Radiothérapie		1	1	NON
- Curiothérapie		0	0	NON
- Radioéléments		0	0	NON
	HAUTE LOIRE			
- Chimiothérapie		1	1	NON
- Radiothérapie		1	1	NON
- Curiothérapie		0	0	NON
- Radioéléments		0	0	NON
	PUY DE DOME			
- Chimiothérapie		5	5	NON
- Radiothérapie		2	2	NON
- Curiothérapie		1	1	NON
- Radioéléments		1	1	NON

Activité de soins : TRAITEMENT DE L'IRC	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées au 15/03/2013	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
	ALLIER			
- Hémodialyse en centre		3	3	NON
- Dialyse médicalisée		2	3	OUI
- Auto dialyse simple ou assistée		3	3	NON
- Hémodialyse à domicile (péritonéale)		3	3	NON
- Centre pour enfant		0	0	NON
	CANTAL			
- Hémodialyse en centre		1	1	NON
- Dialyse médicalisée		0	2	OUI
- Auto dialyse simple ou assistée		3	3	NON
- Hémodialyse à domicile (péritonéale)		1	1	NON
- Centre pour enfant		0	0	NON
	HAUTE LOIRE			
- Hémodialyse en centre		1	1	NON
- Dialyse médicalisée		1	2	OUI
- Auto dialyse simple ou assistée		4	4	NON
- Hémodialyse à domicile (péritonéale)		1	2	OUI
- Centre pour enfant		0	0	NON
	PUY DE DOME			
- Hémodialyse en centre		2	2	NON
- Dialyse médicalisée		2	6	OUI
- Auto dialyse simple ou assistée		6	6	NON
- Hémodialyse à domicile (péritonéale)		1	1	NON
- Centre pour enfant		1	1	NON

Activité de soins : GYNECOLOGIE – OBSTETRIQUE NEONATOLOGIE	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées au 15/03/2013	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
	ALLIER			
- Gynécologie obstétrique		3	3	NON
- Néonatalogie		3	3	NON
- Réanimation néonatale		0	0	NON
	CANTAL			
- Gynécologie obstétrique		2	2	NON
- Néonatalogie		1	1	NON
- Réanimation néonatale		0	0	NON
	HAUTE LOIRE			
- Gynécologie obstétrique		1	1	NON
- Néonatalogie		1	1	NON
- Réanimation néonatale		0	0	NON
	PUY DE DOME			
- Gynécologie obstétrique		4	4	NON
- Néonatalogie		2	2	NON
- Réanimation néonatale		1	1	NON

Activité de soins : PSYCHIATRIE ADULTES	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées au 15/03/2013	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
- Hospitalisation complète	ALLIER	4	4	NON
- Hospitalisation de jour		6	6	NON
- Hospitalisation de nuit		0	0	NON
- Accueil familial thérapeutique		3	3	NON
- Appartements thérapeutiques		2	2	NON
- Centre de crise		0	0	NON
- Centre de post cure		3	3	NON
- Hospitalisation complète	CANTAL	2	2	NON
- Hospitalisation de jour		2	2	NON
- Hospitalisation de nuit		0	0	NON
- Accueil familial thérapeutique		1	1	NON
- Appartements thérapeutiques		0	0	NON
- Centre de crise		0	0	NON
- Centre de post cure		1	1	NON
- Hospitalisation complète	HAUTE LOIRE	1	1	NON
- Hospitalisation de jour		3	3	NON
- Hospitalisation de nuit		0	0	NON
- Accueil familial thérapeutique		0	0	NON
- Appartements thérapeutiques		0	0	NON
- Centre de crise		0	0	NON
- Centre de post cure		0	0	NON
- Hospitalisation complète	PUY DE DOME	6	6	NON
- Hospitalisation de jour		17	17	NON
- Hospitalisation de nuit		1	1	NON
- Accueil familial thérapeutique		1	1	NON
- Appartements thérapeutiques		0	0	NON
- Centre de crise		0	0	NON
- Centre de post cure		0	0	NON

Activité de soins : PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 15/03/2013	Nombre d'implantations arrêtées 2016	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	
- Hospitalisation complète	ALLIER	1	1	NON	
- Hospitalisation de jour		3	3	NON	
- Hospitalisation de nuit		0	0	NON	
- Accueil familial thérapeutique		3	3	NON	
- Appariements thérapeutiques		1	1	NON	
- Centre de crise		0	0	NON	
- Centre de post cure		0	0	NON	
- Hospitalisation complète		CANTAL	1	1	NON
- Hospitalisation de jour			1	1	NON
- Hospitalisation de nuit	0		0	NON	
- Accueil familial thérapeutique	1		1	NON	
- Appariements thérapeutiques	0		0	NON	
- Centre de crise	0		0	NON	
- Centre de post cure	0		0	NON	
- Hospitalisation complète	HAUTE LOIRE		1	1	NON
- Hospitalisation de jour			3	3	NON
- Hospitalisation de nuit		0	0	NON	
- Accueil familial thérapeutique		0	0	NON	
- Appariements thérapeutiques		0	0	NON	
- Centre de crise		0	0	NON	
- Centre de post cure		0	0	NON	
- Hospitalisation complète		PUY DE DOME	2	2	NON
- Hospitalisation de jour			3	3	NON
- Hospitalisation de nuit	0		0	NON	
- Accueil familial thérapeutique	3		3	NON	
- Appariements thérapeutiques	1		1	NON	
- Centre de crise	0		0	NON	
- Centre de post cure	0		0	NON	

ACTIVITES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE TROIS TERRITOIRES
(Nord, centre et sud Auvergne)

NORD AUVERGNE ACTIVITES DE SOINS :	Nombre d'implantations		Nouvelles demandes recevables
	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 15/03/2013	2016	
Cardiologie interventionnelle			
Rythmologie interventionnelle	1	1	NON
Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant	0	0	NON
Autres cardiopathies de l'adulte	1	1 à 2	OUI
Chirurgie carcinologique			
Digestive	6	3 à 6	NON
Sein	4	3 à 4	NON
Urologique	4	3 à 4	NON
Thorax	0	0	NON
Gynécologie	4	3 à 4	NON
ORL maxillo-faciale	0	0	NON
ORL maxillo-faciale	0	0	NON

CENTRE AUVERGNE	Nombre d'implantations		Nouvelles demandes recevables
	Nombre d'implantations autorisées au 15/03/2013	2016	
ACTIVITES DE SOINS :			
Cardiologie interventionnelle			
Rythmologie interventionnelle	2	2	NON
Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant	1	1	NON
Autres cardiopathies de l'adulte	2	2	NON
Chirurgie carcinologique			
Digestive	7	6	NON
Sein	3	3	NON
Urologique	4	4	NON
Thorax	1	1	NON
Gynécologique	4	4	NON
ORL maxillo-faciale	4	4	NON

SUD AUVERGNE	Nombre d'implantations		Nouvelles demandes recevables
	Nombre d'implantations autorisées au 15/03/2013	2016	
ACTIVITES DE SOINS			
Cardiologie interventionnelle			
Rythmologie interventionnelle	0 à 1	0 à 1	OUI
Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant	0	0	NON
Autres cardiopathies de l'adulte	1	1	NON
Chirurgie carcinologique			
Digestive	6	4	NON
Sein	3	3	NON
Urologique	2	2	NON
Thorax	0	0	NON
Gynécologique	2	2	NON
ORL maxillo-faciale	2	2	NON

ACTIVITES MISES EN ŒUVRE DANS UN CADRE REGIONAL

AUVERGNE	Nombre d'implantations		Nouvelles demandes recevables
	Nombre d'implantations autorisées au 15/03/2013	2016	
ACTIVITES DE SOINS			
Hospitalisation à domicile			
Hospitalisation à domicile	9	9	NON
AMP			
AMP activités cliniques	2	2	NON
AMP activités biologiques	2	2	NON
Recueil traitement des gamètes	2	2	NON
Diagnostic pré-natal	2	2	NON
Examen des caractéristiques génétiques			
Examen des caractéristiques génétiques	-	-	
Laboratoires autorisés	3	3	NON

ANNEXE II

Au 15 mars 2013 le bilan des objectifs quantifiés pour les équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de la compétence de l'agence régionale de santé d'Auvergne au titre du SROS 2012 - 2016 s'établit ainsi :

Période de réception des demandes : 1^{er} avril au 31 mai 2013

AUVERGNE	Nombre d'implantations		Nouvelles demandes recevables	Nombre d'appareils		Nouvelles demandes recevables
	Nombre d'implantations autorisées au 15/03/2013	201 6		Nombre d'appareils autorisés au 15/03/2013	2016	
EQUIPEMENT MATERIELS LOURDS			Au titre des implantations			Au titre des appareils
Caméra à scintillation	10	10	NON	10	10	NON
Scanners	20	20	NON	21	21	NON
IRM	8	10	OUI	12	16	OUI
Tomographe	1	1	NON	2	2	NON
Caissons hyperbare	0	0	NON	0	0	NON
Cyclotron	0	0	NON	0	0	NON



Arrêté n°DT03- 2013-12
Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
Du Laboratoire de Biologie Médicale multi-sites « MAYMAT »
(Intégration de M. BELABEB en tant que biologiste coresponsable)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- Vu le code de la santé publique, sixième partie, livre II relatif aux laboratoires de biologie médicale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010, notamment son article 7, relative à la biologie médicale,
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°DT03-2012-195 du 12 décembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multi-sites MAYMAT (9 sites),
- Vu l'arrêté préfectoral n°3387/2012 du 28 décembre 2012 portant modification d'agrément de la SELARL LABORATOIRE MAYMAT,
- Vu le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 décembre 2012,
- Vu le dossier réceptionné par les services de l'ARS le 8 janvier 2013 présenté par le cabinet Groupement Strasbourgeois d'Avocats (G.S.A) pour le compte de la société LABORATOIRE MAYMAT, relatif à l'intégration de Monsieur BELABED en qualité de coresponsable

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté DT03-2012-195 du 12 décembre 2012 est modifié, pour tenir compte de l'intégration de M. BELABED, comme suit :

A compter du 5 février 2013, les biologistes coresponsables sont :

- Monsieur Marc BELABED
- Madame Isabelle BRISSON
- Monsieur Christophe CORPELET
- Madame Sandrine DAVAL
- Madame Dominique LUNTE

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier
 20 rue Aristide Briand - CS 50 033 - 03 401 YZEURE
 Tél : 04 70 48 35 00- ars-dt03-secretariat-delegation@ars.sante.fr

- Monsieur Patrick MARIN
- Monsieur Frédéric MASCLE
- Madame Christelle NAVETAT
- Monsieur Gérard PALAIS
- Madame Véronique SIQUIER

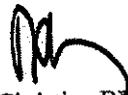
Le reste est sans changement.

Article 2 : Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours hiérarchique devant le ministre de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand (6 cours Sablon, BP : 129, 63033-Clermont Ferrand cedex 01), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié. Ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 3 : La déléguée territoriale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Yzeure, le 06 MARS 2013

Pour le directeur général
Et par délégation,
La déléguée territoriale,


Marie-Christine DRUNEL



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/44

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-22, déposée par la commune du Quartier le 30 janvier 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation de défrichement de 4 îlots (1,75 ha, 0,25 ha, 0,70 ha et 0,33 ha) sur la commune du Quartier (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne en date du 6 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher 4 îlots d'une superficie totale de 3 ha environ pour la mise en état agricole ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de défricher 4 îlots d'une superficie totale de 3 ha environ pour la mise en état

agricole, présenté par la commune du Quartier (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

28 FEV. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,

le chef du service territoires, évaluation,

aménagement, énergie et paysages

Pr le chef du Service Territoires, Evaluation
Logement, Energie et Paysages

L'adjoint,

OLIVIER GARRIGOU

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/45

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-25, déposée par Yannick ROBERT le 1^{er} février 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation de défrichement d'une superficie de 1 ha pour une mise en état agricole sur la commune de Charensat (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne en date du 7 février 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à défricher une superficie de 1 ha pour une mise en état agricole sur la commune de Charensat (63) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de défricher une superficie de 1 ha pour une mise en état agricole, présenté

par Yannick ROBERT et concernant la commune de Charensat (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 FEV. 2013

Pr le chef du Service Territoires, Evaluation
Logement, Energie et Paysages
Vojoins

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Oliver GARRIBOU Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/46

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2013-06, déposée par monsieur Roland OLLIER le 25 janvier 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher deux parcelles (105 et 106) sur la commune de Sainte Marguerite (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois-Forez en date du 25 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares», -du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher 1ha 14a 92ca déclarés occupés par des pins, pour planter une prairie ;

CONSIDERANT que le projet est situé au sein du site Natura 2000 «complexe minier de la vallée de la Senouire», que ses incidences sur ce site seront analysées et que les mesures à prendre pour les limiter seront évaluées et traitées lors de la demande d'autorisation de défrichement qui sera sollicitée pour la concrétisation du projet ;

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par monsieur Roland OLLIER, concernant la commune de Sainte Marguerite (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 FEV. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

OLIVIER GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92056 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/47

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-14, déposée par monsieur Ludovic KINSINGER le 21 janvier 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher la parcelle A940, de 0,5095 ha, sur la commune de Grandval (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois-Forez en date du 25 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares»,-du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher dans le but d'augmenter une surface agricole ;

CONSIDERANT que la proximité de l'église Saint Pierre de Grandval, classée monument historique, sera prise en compte pour étudier la demande ultérieure d'autorisation de défricher ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront

réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

ARRÊTE :

Article 1

Le projet de défrichement présenté par monsieur Ludovic KINSINGER, concernant la commune de Grandval (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

28 FEV. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier BARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/48

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2013-04, déposée par M. Thierry BERTRAND le 28 janvier 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation de défrichement sur la commune de Saint Ferréol des Côtes (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois-Forez en date du 1er février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares», -du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher 2ha 46a 89ca au lieu-dit « la Vaure » sur la commune de Saint Ferréol des Côtes ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par M. Thierry BERTRAND, concernant la commune de Saint Ferréol des Côtes (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

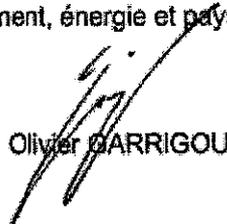
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 FEV. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages


Olivier DARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Qu'à adresser votre recours ?

- * Recours administratif
 - * Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- * Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- * Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/53

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-23, déposée par M. Michel SOULIER le 5 février 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement au lieu-dit « les Garrets » sur la commune de Arlanc (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois/Forez en date du 11 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares», -du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à dessoucher 0,67 ha de résineux pour mise en prairie ou en culture ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par M. Michel SOULIER, concernant la commune d'Arlanc (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 MAR. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages


Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?• Recours administratif• Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

• Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

• Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/54

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-n°21, déposée par le GAEC GIDON représenté par Monsieur Laurent GIDON le 30 janvier 2013 considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement d'une superficie de 1,39 ha de Sugères (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois Forez en date du 5 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en le défrichement d'une superficie de 1,39 ha ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis, est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement d'une superficie de 1,39 ha présenté par le GAEC GIDON représenté par Monsieur Laurent GIDON, concernant la commune de Sugères (63),

n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 MAR 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages


Olivier BARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/55

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-28, déposée par Madame Clémence VIDAL représentée par Madame Maryse MOISSINAC, le 6 février 2013 considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défrichement de 1,3540 ha sur la commune de Parlan (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 15 février 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 51a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un défrichement de 1,3540 ha ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis, est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 1,3540 ha présenté par Madame Clémence VIDAL représentée par Madame Maryse MOISSINAC, concernant la commune de Parlan (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du

titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 MAR 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux
Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01
 - Recours hiérarchique
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex
- Recours contentieux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/56

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-32, déposée par Monsieur Eddy GOURSONNET le 11 février 2013 pour le défrichement d'un îlot (1,9 hectares) sur la commune d'Espinasse (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois Forez en date du 5 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en le défrichement d'un îlot (1,9 hectares) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis, est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement d'un îlot (1,9 hectares) présenté par Monsieur Eddy GOURSONNET, concernant la commune de d'Espinasse (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du

code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 MAR 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Oliver GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/57

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-33, déposée par le GAEC des Sorbiers représenté par Monsieur Patrice Vignal le 11 février 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défrichage et dessouchage sur les communes de Julliangés, Beaune sur Arzon et Saint-Victor sur Arlanc (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois Forez en date du 5 février 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 51a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en des défrichements et dessouchages sur trois communes ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis, est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement et dessouchage présenté par le GAEC des Sorbiers représenté par Monsieur Patrice Vignal, concernant les communes de Jullanges, Beaune sur Arzon et Saint-Victor sur Arlanc (43) ; ne sont pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 MAR 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages


Olivier SARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/49

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-20, déposée par Monsieur Éric PICARD le 29 janvier 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement de 3,30 ha sur la commune de Viverols (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois Forez en date du 5 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un défrichement de 3,30 ha

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis, est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 3,30 ha présenté par Monsieur Éric PICARD, concernant la commune de Viverols (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la

section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 MAR. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sabion 63 000 CLERMONT FERRAND



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/50

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-19, déposée par Dominique TOULEMONDE le 30 janvier 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement d'une parcelle de 0,53 hectares de bois pour dégager la vue des habitations voisines et pouvoir se servir de la parcelle comme dépendance d'habitation sur la commune de Courpière (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional du Livradois Forez (PNRLF) en date du 11 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que les erreurs contenues dans le formulaire ont été corrigées par l'autorité environnementale et n'ont donc pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher une parcelle de 0,53 hectares de bois pour dégager la vue des habitations voisines et pouvoir se servir de la parcelle comme dépendance d'habitation sur la commune de Courpière (63) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle

Il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement d'une parcelle de 0,53 hectares de bois pour dégager la vue des habitations voisines et pouvoir se servir de la parcelle comme dépendance d'habitation présenté par Dominique TOULEMONDE, concernant la commune de Courpière (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 MAR 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'Adjoint au chef du service territoires,
évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier Garrigou

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n°2013/DREAL/51

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-26, déposée par Franck BELLOT le 7 février 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement de deux ilots (ZK 49 : 0,4732 hectares et ZK 84 : 0,0342 hectares) pour mise en état agricole sur la commune de Pionsat (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 11 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher deux ilots (ZK 49 : 0,4732 hectares et ZK 84 : 0,0342 hectares) pour mise en état agricole ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de deux ilots (ZK 49 : 0,4732 hectares et ZK 84 : 0,0342 hectares) pour mise en état agricole présenté par Franck BELLOT, concernant la commune de Plonsat (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 MAR. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'Adjoint au chef du service territoires,
évaluation,
logement, énergie et paysages


Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?* **Recours administratif*** **Recours gracieux**

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

* **Recours hiérarchique**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

* **Recours contentieux**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/52

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-30, déposée par Thomas PEYRAL (GAEC PEYRAL) le 6 février 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement d'une parcelle de 6,23 hectares (taillis, bouleaux) pour mise en état agricole afin de permettre l'installation d'un jeune agriculteur sur la commune de Siran (15);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 14 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher une parcelle de 6,23 hectares (taillis, bouleaux) pour mise en état agricole afin de permettre l'installation d'un jeune agriculteur sur la commune de Siran (15);

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement d'une parcelle de 6,23 hectares (taillis, bouleaux) pour mise en état agricole afin de permettre l'installation d'un jeune agriculteur présenté par Thomas PEYRAL (GAEC PEYRAL), concernant la commune de Siran (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 MAR. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'Adjoint au chef du service territoires,
évaluation,
logement, énergie et paysages


Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/63

Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-24, déposée par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay le 04 février 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet de pôle d'échange intermodal (PEI) aux abords de la gare SNCF du Puy-en-Velay (43) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 12 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève des rubriques 6°d) et 40° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le projet prévoit des modifications significatives d'un secteur urbanisé, notamment : création d'une gare routière de 15 quais et d'un parking de 143 places, création d'une voie à double sens permettant le désenclavement de la gare SNCF au Puy-en-Velay et d'un carrefour de connexion à l'extrémité de la rue de la Gazelle, ré-aménagement du parvis de la gare, avec des aménagements pour les piétons et les personnes à mobilité réduite, création d'une station de taxi et la mise en place d'une connexion avec le réseau urbain ;

CONSIDERANT que le périmètre du projet regroupe des immeubles résidentiels, des immeubles sociaux et un groupe scolaire, et que les réorganisations envisagées vont conduire à faire de cette zone l'une des principales entrées dans l'agglomération du Puy-en-Velay.

CONSIDERANT qu'en matière de déplacements, les aménagements projetés peuvent induire des impacts, notamment sur le niveau de nuisances sonores subies par les riverains du quartier de Saint Jean ;

CONSIDERANT de plus que ces risques d'impact peuvent se cumuler avec ceux du projet de contournement du Puy en Velay ;

CONSIDERANT qu'en matière de gestion des eaux pluviales plusieurs points méritent d'être étudiés finement, notamment : surplus de débit généré, mesures mises en place pour favoriser l'infiltration, capacité de réseau en place à accepter ce surplus, conséquences sur le fonctionnement des déversoirs d'orage ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet de pôle d'échange intermodal présenté par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay concernant la commune du Puy-en-Velay (43) est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

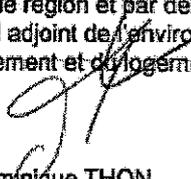
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 1 MAR 2013

Pour le préfet de région et par délégation,
le directeur régional adjoint de l'environnement, de
l'aménagement et du logement


Dominique THON

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92059 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/61

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-39, déposée par le GAEC GARDE - représenté par M. Mathieu GARDE le 18 février 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher 0,43 ha au lieu-dit « les huillards » sur la commune de Condat en Combrailles (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 25 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares»,-du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher une parcelle déjà déboisée pour la transformer en prairie ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par le GAEC GARDE représenté par M. Mathieu GARDE, concernant la commune de Condat en Combrailles (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 MAR 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Oliver BARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
16, boulevard Dasaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92056 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/65

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-27, déposée par M. Jean-Marc CHARRADE, maire de la commune de Vazeilles-près-Saugues, le 7 février 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'amélioration de la desserte forestière de Pachadeyrens sur la commune de Vazeilles-près-Saugues (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 12 février 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement relève de la rubrique 6 d) – Infrastructures routières – toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres, de l'annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à aménager une voie forestière existante en créant une route empierrée sur 2070 m et 3 places de dépôt (une de 300 m² et deux de 400 m²) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet, de son site d'implantation et des risques d'impacts qu'il comporte ;

ARRÊTE**Article 1^{er}**

Le projet de création d'une desserte forestière présenté par M. Jean-Marc CHARRADE, maire de la commune de Vazeille-près-Saugues (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **3 MAR 2013**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Vos voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Saïon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ

**CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES
DE L'EQUIPEMENT DE LYON**

**portant subdélégation de signature
de Monsieur Denis SCHULTZ
directeur par intérim du CETE de Lyon
en matière d'ingénierie publique
en région Auvergne
à certains de ses collaborateurs**

Le directeur par intérim du CETE de Lyon

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les Centres d'Études Technique de l'Équipement ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et en particulier son article 12 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique au profit de tiers par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Eric DELZANT préfet de la Région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône n°10-252 du 20 juillet 2010 relatif à la réorganisation du CETE de Lyon,

VU l'arrêté ministériel d'affectation de M. Denis SCHULTZ au Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de LYON en qualité de directeur adjoint à compter du 1er juillet 2012,

VU l'arrêté ministériel n°113003 du 31 janvier 2013 nommant M. Denis SCHULTZ directeur par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de LYON,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/17 du 19 février 2013 portant délégation de signature à M. Denis SCHULTZ, directeur par intérim du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de Lyon ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis SCHULTZ, directeur par intérim du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale du CETE de Lyon ;

à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90.000 euros HT ;
- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'État (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

Article 2 : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur ou égal à 90.000 € HT :

- M. Pascal HEURTEFEUX, secrétaire général adjoint du CETE de Lyon ;
- Mme Anne GRANDGUILLOT, directrice du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. Marc OURNAC, directeur adjoint du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. Laurent LAMBERT, directeur adjoint du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. Pascal MAGNIERE, pilote grand projet (DCAP) ;
- M. David CHUPIN, directeur du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Philippe GRAVIER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Marc MEYER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Éric JANOT, directeur du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Christophe AUBAGNAC, directeur adjoint du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Patrick VAILLANT, chef du groupe des infrastructures de transport (GIT) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;

- M. Thierry SALSET, chef du groupe bâtiment et acoustique (GBC) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- Mme Dominique DELOUIS, directrice du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- Mme Marianne CHAHINE, directrice adjointe du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- M. Didier JAN, directeur adjoint du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- M. Gilles GAUTHIER, directeur du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
- M. D. DAGUILLON, directeur adjoint du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
- M. Fabien DUPREZ, directeur du département mobilités (DMOB) ;
- M. Stéphane CHANUT, directeur adjoint du département mobilités (DMOB) ;
- M. Christophe BETIN, directeur adjoint du département mobilités (DMOB).

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation du 12 septembre 2012.

Article 4 : Le directeur par intérim du CETE de Lyon, les chefs de services concernés du CETE de Lyon et le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Bron, le 21 FEV 2013

Le directeur par intérim du CETE de Lyon


Denis SCHULTZ



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

ARRETE PREFECTORAL

**Fixant les modalités d'intervention du Plan de Performance
Énergétique en Auvergne
1^{er} appel à candidature**

N° 2013 - 36

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en date du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié, concernant le soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006;

Vu le programme de développement rural hexagonal modifié, approuvé par la Commission Européenne le 19 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour ses projets d'investissements ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 4 février 2009 modifié relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/67 du 11 mai 2009 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements des entreprises d'exploitation forestière ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative à l'application du Plan de Performance Énergétique (PPE) des entreprises agricoles;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3013 du 18 février 2009 relative à la mise en place du dispositif national de diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles dans le cadre du Plan de Performance Énergétique (PPE) des entreprises agricoles;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 15 avril 2010 relatif au Plan de Performance Énergétique ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2011-3024 du 13 avril 2011 relative au Plan de Performance Énergétique ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2013-3003 du 9 janvier 2013 relative au Plan de Performance Énergétique ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : Cadre général

Le Plan de Performance Energétique (PPE) volet « exploitations agricoles » est adossé à la mesure 121C du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007-2013. Il a pour objectif d'accompagner financièrement les exploitations agricoles pour des investissements liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable.

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du PPE volet « exploitations agricoles » dans la région Auvergne.

Article 2 : Enveloppe de droits à engager

Une enveloppe d'Autorisation d'Engagement de crédits État est notifiée annuellement au Préfet de Région. .

Le Conseil régional d'Auvergne, sur la base du budget voté lors de la Session des 17, 18 et 19 décembre 2012, interviendra sur le dispositif selon les modalités définies par le présent arrêté. Ces contributions nationales seront abondées à parité par du FEADER.

Article 3 : Public ciblé et projets éligibles

Le bénéfice de l'aide est réservé aux exploitations agricoles et aux CUMA dans les conditions définies aux articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 février 2009 sus-visé.

La liste des investissements éligibles est celle fixée en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Intensité de l'aide

Les plafonds d'investissements éligibles et les taux d'aide sont rappelés en annexe du présent arrêté, selon les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 4 février 2009 susvisé.

Article 5 : Articulation avec les autres dispositifs

Les demandes d'aide au titre du PPE peuvent être associées à une demande d'aide au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE). Dans ce cas, le projet présenté dans le cadre du PMBE conserve ses règles de gestion.

Les dossiers faisant l'objet d'une demande d'aide associée au PMBE sont qualifiés de « mixtes » dès lors que le montant d'investissement du volet PPE atteint 8 000 euros.

Article 6 : Appels à candidatures

La sélection des dossiers se fait par appel à candidature.

Le présent appel à candidature concerne les dossiers déposés après le 1^{er} janvier 2013. Le dépôt des dossiers doit être effectué par les candidats au guichet unique à la Direction Départementale des Territoires du siège d'exploitation avant le 30 avril 2013.

Les dossiers PPE adossés à une demande d'aide au titre du PMBE doivent être déposés selon le calendrier fixé pour ce dispositif PMBE.

Article 7 : Gestion des dossiers

L'instruction et la gestion des dossiers est assurée par les DDT (guichet unique). A l'issue de chaque appel à projets, et compte tenu des crédits disponibles et des critères prévus à l'article 8, la sélection des dossiers à retenir est effectuée au plan régional. Le Préfet de Région affecte les enveloppes de crédits correspondantes à chacun des départements.

Les dossiers retenus sont engagés comptablement et juridiquement dans la limite des enveloppes de crédits disponibles, sans constitution de file d'attente.

Les dossiers ne pouvant être engagés par indisponibilité de crédits font l'objet d'une décision individuelle explicite de rejet. Tout demandeur a la faculté de renouveler sa demande dans le cadre d'un nouvel appel à candidature, à la condition de ne pas avoir démarré les travaux. Ceci ne lui confère aucune priorité supplémentaire.

Article 8 : Critères de priorité

Les critères de priorité et les modalités spécifiques à l'Auvergne sont définis en annexe.

Peuvent déroger à l'obligation de réalisation du diagnostic énergétique prévue à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 février 2009 sus-visé :

- les CUMA pour les investissements relatifs à la valorisation de la biomasse bois, haies et sarments de vigne et les modules de suivi de consommation instantanée sur tracteur existant,
- les établissements d'enseignement agricole et de recherche ayant déjà réalisé après le 1er janvier 2008 un diagnostic énergétique de type bilan « Planète » de leur exploitation agricole,
- les exploitations agricoles ayant déjà réalisé un diagnostic, peuvent accéder aux aides à l'investissement sous conditions, à savoir :
 - ce diagnostic doit avoir été réalisé après le 1^{er} janvier 2008,
 - ce diagnostic doit comporter les informations se rapprochant des éléments mentionnés dans le cahier des charges relatif à l'agrément des diagnostiqueurs.

Dans ces cas, les demandeurs peuvent accéder aux aides à l'investissement uniquement. En aucun cas, les auto-diagnostics seront aidés.

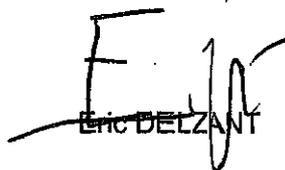
Article 9 : Les modalités d'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des départements de l'Allier, du Cantal, de Haute Loire, du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

8 MAR. 2013

Le Préfet,


ERIC DELZANT



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

ARRETE PREFECTORAL

**Fixant les modalités d'intervention du Plan de Modernisation
des Bâtiments d'Élevage en Auvergne
Appel à candidature n°1 – Année 2013**

N° 2013 - 37

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le programme de développement rural hexagonal approuvé par la Commission Européenne le 19 juillet 2007 ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour ses projets d'investissements ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage, bovins, ovins, caprins et autres filières d'élevage ;
- VU** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3066 du 29 juin 2010 relative à la mise en oeuvre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovins, ovins, caprins ;
- VU** la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2011-3067 du 1^{er} août 2011 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovins, ovins, caprins : capacités agronomiques de stockage en zone vulnérable ;
- VU** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3030 du 11 avril 2012 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevages bovins, ovins et caprins : instructions nouvelles et précisions sur différents points

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovins, ovins, caprins dans les quatre départements de la région Auvergne pour les dossiers déposés après le 1^{er} janvier 2013.

Ces subventions sont accordées aux dossiers sélectionnés selon les modalités d'un appel à candidature figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le dépôt des dossiers doit être effectué par les candidats à la Direction Départementale des Territoires du siège d'exploitation pour le 30 avril 2013.

ARTICLE 3

La sélection des candidatures se fera en fonction des priorités retenues au plan régional (point 4 de l'annexe) et dans la limite de la dotation sur les crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (BOP 154-13-08) décidée en Comité d'administration régionale et des crédits votés lors de la Session du Conseil Régional d'Auvergne réuni les 17, 18 et 19 décembre 2012.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

8 MAR. 2013

A Clermont Ferrand, le
Le Préfet



Eric DELZANT



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté Préfectoral N° 2013-31
portant renouvellement de l'agrément d'un groupement visé
à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

Le Préfet de la région AUVERGNE,
 Préfet du Puy de Dôme
 Chevalier de la légion d'honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10,

Vu l'article R. 227-2 du code rural,

Vu le décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2011, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral de la région Auvergne du 26 juin 2007 portant renouvellement d'un agrément prévu à l'art L5143-7 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral portant constitution et désignation des membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire Auvergne n°2012-198 du 6 décembre 2012,

Vu les résultats du vote de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire en date du 14 février 2013,

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la société coopérative CENTRALIMENT, située 1, Boulevard du Vialenc 15006 AURILLAC, par l'Arrêté Préfectoral de la région Auvergne du 26 juin 2007, pour les productions bovine, ovine et porcine, est renouvelé à partir de la date de signature du présent arrêté, sous le n° PH 80 252, pour une durée de 5 ans.

Article 2

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé pour le site primaire 1, Boulevard du Vialenc 15006 AURILLAC et placé sous la responsabilité du Dr Vétérinaire LARAILLET Laurent, inscrit à l'Ordre National des vétérinaires sous le numéro 12260.

Article 3

Toute modification des conditions ayant conduit au renouvellement de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme.

Article 4

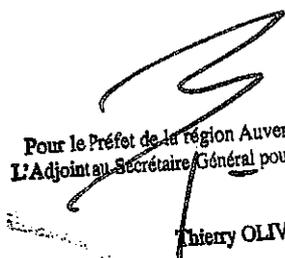
Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5

Le Préfet de la région Auvergne et le Préfet du département du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont Ferrand, le 28 FEV. 2013

Le Préfet de la région AUVERGNE,


Pour le Préfet de la région Auvergne et par délégation,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Thierry OLIVIER



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté Préfectoral N° 2013_32
portant renouvellement de l'agrément d'un groupement visé
à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

Le Préfet de la région AUVERGNE,
 Préfet du Puy de Dôme
 Chevalier de la légion d'honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10,

Vu l'article R. 227-2 du code rural,

Vu le décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2011, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2007 portant renouvellement d'un agrément prévu à l'art L5143-7 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral portant constitution et désignation des membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire Auvergne n°2012-198 du 6 décembre 2012,

Vu les résultats du vote de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire en date du 14 février 2013,

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la société coopérative COPAGNO, située à 43100 Saint BEAUZIRE, par l'Arrêté Ministériel du 26 juin 2007, pour la production ovine, est renouvelé à partir de la date de signature du présent arrêté, sous le n° PH 01 552, pour une durée de 5 ans.

Article 2

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé pour le site primaire à 43100 Saint BEAUZIRE et placé sous la responsabilité du Dr Vétérinaire Dr GAGNE Jean Luc, à BRIOUDE 43100, inscrit à l'Ordre National des vétérinaires sous le numéro 3452.

Article 3

Toute modification des conditions ayant conduit au renouvellement de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5

Le Préfet de la région Auvergne et le Préfet du département de la Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont Ferrand, le 28 FEV. 2013

Le Préfet de la région AUVERGNE,

Pour le Préfet de la région Auvergne et par délégation,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Thierry OLIVIER



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ modificatif N° 2013 / SGAR / 33

**portant sur la composition du comité local Auvergne
du fonds pour l'insertion des personnes
handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P)**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail, notamment son article L 2323-8-6-1 ;

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

VU les propositions des employeurs de la fonction publique hospitalière ;

VU les propositions des organisations syndicales représentatives au plan national ;

VU le décret du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La composition du comité local Auvergne du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est fixée ainsi qu'il suit :

- Président :

- le préfet de région, président du comité local ou son représentant.

- Représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ou son représentant,
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé

- Représentants des employeurs de la fonction publique territoriale de la région :

Titulaires	Suppléants
M. Michel BARRETTE	M. Alain NERI
Mme Françoise NOUHEN	Mme Danièle GUILLAUME
M. Eric DUBOURGNOUX	Mme Nicole ROUAIRE

- Représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière de la région :

Titulaire	Suppléant
M. Nicolas SVALE	Mme Gaëlle ZANTMANN

- Représentants des personnels :

Titulaires	Suppléants
M. Dominique GAMBLIN Syndicat CFE-CGC	M. Julien MONTAGNE Syndicat CFE-CGC
M. Josette ROGUE Syndicat CGT-FO	Mme Guy THONNAT Syndicat CGT-FO
Mme Edith PEROL Syndicat CFDT	M. Michel PAPON Syndicat CFDT
Mme Monique GUIGNOT Syndicat UGFF-CGT	M. François LOPEZ Syndicat UGFF-CGT
Mme Annie BAYET Syndicat CFTC	M. Patrick LACHAIZE Syndicat CFTC
M. Jean-Claude MONTAGNE Syndicat UNSA Fonctionnaires	Mme Lydie CHARDERON Syndicat UNSA Fonctionnaires
M. Patrick LEBRUN Syndicat FSU	M. André CASTRO Syndicat FSU
Mme Martine DONIO Syndicat Solidaires	M. Patrice BOYER Syndicat Solidaires

- Représentants des associations ou organismes regroupant les personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Mme Eliane REYNAUD	M. Thierry CHAMPAGNAT
Mme DELORT Nadine	M. Sébastien GARNIER
M. Jean-Sylvain FROSSARD	M. Jean Pascal VROULIS
Mme Marie France MARINGE	Mme Marie Françoise GENET

Assistent sans voix délibérative aux séances du comité :

- le directeur régional des finances publiques d'Auvergne ou son représentant,
- le représentant de la Caisse des dépôts, gestionnaire administratif du fonds en Auvergne,
 - la conseillère action sociale et environnement professionnel de la Plate Forme d'appui interministériel à la gestion des Ressources Humaines du SGAR Auvergne.

- 3 personnes compétentes dans le domaine du handicap :

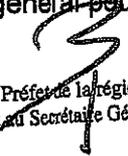
- M. Christian BERGER, Retraité, ancien Statisticien Régional de l'INSEE mis à disposition de la DRASS Auvergne, membre de l'association Handi'Sup ;
- M. BADEAU, membre du conseil d'administration de l'ADIS ;
- M. MAHINC, président de l'association tutélaire du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 : Les membres du comité local sont nommés pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera aux actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 février 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne,
et par délégation
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Pour le Préfet de la région Auvergne et par délégation,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Thierry OLIVIER



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 24/2013 fixant la liste des secteur marchand éligibles à la conclusion des emplois d'avenir

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir ;

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-65, L. 5134-110, et L. 5134-118 du Code du travail ;

Vu les articles R. 5134-161 et R. 5134-166 du Code du travail ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-2011 du 31 octobre tirant les conséquences des articles 7,8 et 13 de la loi portant création de l'emploi d'avenir ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-21 du 1^{er} novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé le 18 décembre par l'Etat et le Conseil régional d'Auvergne

Vu le schéma d'orientation régional pour la mise en œuvre de emplois d'avenir conclu entre l'Etat et la Région Auvergne, et la délibération de la séance plénière du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle du 18 février 2013 adoptant ce dernier

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les emplois d'avenir concernent les employeurs du secteur marchand relevant des secteurs d'activités définis à l'article 2 du présent arrêté, au vu des engagements qu'ils prennent sur les perspectives de la pérennisation des activités et des dispositions de nature à professionnaliser l'emploi, et sous réserve de recruter dans les métiers définis à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les employeurs des secteurs d'activité et filières visé ci-dessous, peuvent conclure un emploi d'avenir dans le cadre des métiers visés ci-après :

Filières ou secteurs	Code NAF Associé	Codes ROME	Métiers éligibles associés
Filière Aéronautique	Non applicable	H2902 Chaudronnerie - tôlerie H2903 Conduite d'équipement d'usinage H2602 Câblage électrique et électromécanique H2901 Ajustement et montage de fabrication H2904 Conduite d'équipement de déformation des métaux	Opérateurs, chaudronniers, tourneurs, fraiseurs, aléseurs Câbleur, usineur, opérateur de production, monteur ajusteur, forgeron
Métallurgie	NAF A 88 : A 24 à A 30 et A 33	H2903 Conduite d'équipement d'usinage H2902 Chaudronnerie – tôlerie H2913 Soudage manuel H2901 Ajustement et montage de fabrication ...	Métiers en tension, liste préparée par l'observatoire paritaire (opérateur de production en usinage, opérateur - régulateur tournage/fraisage, rectifieur, chaudronnier industriel, chaudronnier aéronautique, soudeur, ajusteur – monteur...)
Agro-alimentaire	NAF A 88 : A10 et A11	H2102 Conduite d'équipement de production alimentaire N1105 Manutention manuelle de charges N1101 Conduite d'engins de déplacement des charges N1103 Magasinage et préparation de commandes	Métiers de la production : conducteurs de machines, manutentionnaires, Métiers de la logistique : cariste, préparateurs de commandes
Agriculture	NAF A 88 :A01	A1407 Agent d'élevage laitier A1416 agent en polyculture A1101 Conduite d'engin d'exploitation agricole et forestière A1414 Horticulture et maraîchage	Métiers liés à la diversification en agriculture (transformation, vente en accueil à la ferme, diversification énergétique...) Agents administratifs Les métiers d'agent d'élevage laitier, d'agent en polyculture élevage, de conducteur d'engins en entreprises de travaux agricoles et d'agent de cultures ou chef de cultures légumières sont retenus que s'ils sont exercés dans le cadre d'un d'un service de remplacement.
Construction/BTP	NAF A 88 : A41 à A43	Code ROME associé aux métiers éligibles et notamment F1610 Pose et restauration de couvertures	Positionnement sur le verdissement des métiers traditionnels Prise en compte des nouveaux matériaux, efficacité énergétique, fibre optique (installation et maintenance). Installateur / nettoyeur de panneaux solaires
Filière Eco-activités	Le tri des déchets (3832Z Récupération de déchets triés...) La dépollution des sols (39.00Z Dépollution et autres services de gestion des déchets...) Les énergies renouvelables	K2304 Revalorisation de produits industriels Des ROME non spécifiques comme F1302 Conduite d'engins de terrassement et de carrière, F1605 Montage de réseaux électriques et télécoms...	Opérateurs de tri (pour les déchets), ouvriers de chantiers, conducteurs d'engins,

Filières ou secteurs	Code NAF Associé	Codes ROME	Métiers éligibles associés
Economie sociale et solidaire	Non applicable		Coopératives et les SCOP retenus Banque et assurance exclues
Entreprises privées des services à la personne	Non applicable	K1302 Assistance auprès d'adultes K1303 Assistance auprès d'enfants K1304 Services domestiques	Auxiliaire de vie Aides ménagères Petits travaux Garde d'enfants
Industrie pharmaceutique	2120Z : Fabrication de préparations pharmaceutiques	H3302 - Opérations manuelles d'assemblage, tri ou emballage H2301 - Conduite d'équipement de production chimique ou pharmaceutique H3303 - Préparation de matières et produits industriels (broyage, mélange ...)	Opérateur en fabrication Cibler les métiers du conditionnement des produits pharmaceutiques (par exemple dans les entreprises adaptées...)
Maroquinerie	1512Z : Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie	H2409 Coupe cuir, textile et matériaux souples H2401 Assemblage - montage d'articles en cuirs, peaux	Coupeur, préparateur en maroquinerie, piqueur en maroquinerie, piqueur en sellerie, finisseur.
Sport	8551Z Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs, 9311Z Gestion d'installation sportive, 9313Z Activités de centres de culture physique, 9319Z Autres activités liées au sport.	G1204 Éducation en activités sportives	éducateurs sportifs, l'équitation, le fitness, les sports motorisés, la baignade/natation
Logistique	NAF A 88 : A49 et A52	N1105 Manutention manuelle de charges N1101 Conduite d'engins de déplacement des charges N1103 Magasinage et préparation de commandes H3302 Opérations manuelles d'assemblage, tri ou emballage N4105 Conduite et livraison par tournée sur courte distance	Conducteurs livreurs, coursiers Ouvriers du tri et de l'emballage
EPHAD	8710A : Hébergement médicalisé pour personnes âgées	J1501 Soins d'hygiène, de confort du patient K1301 Accompagnement médicosocial G1602 Personnel de cuisine M1601 Accueil et renseignements K1302 Assistance auprès d'adultes G1202 Animation d'activités culturelles ou ludiques	DE aide soignante DE d'aide médico-psychologique, sinon métiers transversaux tels que cuisiniers, agents d'accueil, auxiliaires de vie et animateurs.
Propreté	81.21-Z Nettoyage courant des bâtiments 81-22-Z autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel 81-29-A Désinfection Désinsectisation Dératisation 81-29-B autres activités de nettoyage non citées ailleurs	K2204 Nettoyage de locaux	Agents de propreté
Filière bois	Activités de foresterie : 0210Z Sylviculture 0220Z Exploitation forestière 0240Z Services forestiers	A1201 Bûcheronnage et élagage A1101 Conduite d'engins d'exploitation agricole et forestière A1205 Sylviculture	Métier de l'amont forestier (travaux forestiers) : bucherons manuels et bucheronnage mécanisé.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 5134-161 du Code du travail, peuvent être recrutés en emploi d'avenir les jeunes sans emploi de 16 à 25 ans et les personnes handicapées de moins de 30 ans sans emploi, à la date de la signature du contrat, qui :

- soit ne détiennent aucun diplôme du système de formation initiale ;
- soit sont titulaires uniquement CAP/BEP (diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation), et totalisent une durée de 6 mois minimum de recherche d'emploi au cours des 12 derniers mois ;
- soit, à titre exceptionnel, s'ils résident dans une zone urbaine sensible (ZUS), dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) sont titulaires d'un bac+3 non diplômé et totalisent une durée de 12 mois minimum de recherche d'emploi au cours des 18 derniers mois.

Par ailleurs, les emplois conclus dans le cadre des emplois d'avenir doivent :

- être à temps plein sauf dans le cas où la situation de jeune ne le permet pas ;
- ne pas être saisonniers ;
- donner lieu à la mise en œuvre d'actions de formation pendant le temps de travail, concourant à l'acquisition des compétences ou des qualifications correspondant à l'emploi et offrant les perspectives de sa pérennisation ;
- donner lieu à un accompagnement du jeune sous forme de tutorat, pendant le temps de travail ;
- être conclu en priorité en contrat à durée indéterminée, ou en contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 pris en application de l'article R. 5134-166 du Code du travail, le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir conclus sous forme de contrats initiative-emploi (CIE) est fixé à 35 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance.

L'aide de l'Etat est versée pour une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 5

L'aide à l'insertion professionnelle prévue à l'article 4 n'est pas attribuée dans les cas suivants :

- l'établissement a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'embauche ;
- l'embauche vise à procéder au remplacement d'un jeune recruté en emploi d'avenir arrivant au terme d'une année de CDD ou d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la décision d'attribution de l'aide peut être retirée par l'État. La décision de retrait de l'attribution de l'aide emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues ;
- l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.

ARTICLE 6 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, les missions locales, les Cap emploi et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand le 01 MAR. 2013

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE



Eric DELZANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ modificatif n° 2013-35

fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi à compter du

- 8 MAR. 2013

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- VU** La loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant la création des emplois d'avenir
- VU** les articles L. 5134-19-1, L 5134-20 et L 5134-65 du code du travail
- VU** le décret n° 2009-215 du 23 février 2009 relatif à la conclusion, pour le compte de l'Etat, des conventions se rapportant à certains contrats aidés
- VU** le décret n° 2009-390 du 7 avril 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion en cours de contrats aidés du secteur non marchand ou de contrats à durée déterminée d'insertion
- VU** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion
- VU** le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi
- VU** Le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7,8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir
- VU** la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion
- VU** la circulaire DGEFP 2013 du 15 janvier 2013 relative à la programmation territorialisée des contrats aidés pour le premier semestre de l'année 2013
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 fixant le montant des aides de l'Etat pour les CAE et les CIE à compter du 1^{er} juillet 2009
- VU** l'arrêté modificatif n° 2011-177 du 19 octobre 2011 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi
- VU** l'arrêté modificatif n° 2012-20 du 24 janvier 2012 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi
- VU** l'arrêté modificatif n° 107-2012 du 17 juillet 2012 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L 5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) peut être octroyée aux personnes bénéficiaires de l'AAH, de l'ATA, de l'ASS, aux demandeurs d'emploi de longue durée inscrits à Pole Emploi pendant 12 mois sur les 18 derniers mois, aux jeunes en grande difficulté d'accès à l'emploi (en particulier les jeunes non ou peu qualifiés, les jeunes en CIVIS et les jeunes résidant dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville), et aux personnes sous main de justice. Le montant de cette aide est déterminé selon les règles de droit commun suivantes :

- durée de l'aide : 10 mois ;
- intensité hebdomadaire de travail : plafonnée à 33 heures hebdomadaire ;
- montant de l'aide de l'Etat : 30 % du SMIC

ARTICLE 2 :

Les montants de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L 5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) ouvrent droit à majoration au bénéfice des publics prioritaires de la politique de l'emploi selon les critères suivants :

Mesure	Public bénéficiaire	Durée de l'aide de l'Etat	Montant de l'aide de l'Etat	Intensité hebdomadaire de travail
C U I - C I E	- Bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) - Travailleurs handicapés	Règle de droit commun (10 mois)	Majoration possible jusqu'à 47 % du SMIC	Règle de droit commun (plafonnée à 33 heures hebdomadaire)

La durée maximale peut être prolongée, dans les conditions prévues par le décret relatif au contrat unique d'insertion du 25 novembre 2009, pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir et dans la limite de 60 mois.

En application des dispositions mentionnées au troisième alinéa de l'article L 5134-67-1 du code du travail, la durée maximale peut être portée, par décisions de prolongations successives d'un an au plus, à 60 mois soit au bénéfice des salariés âgés de plus de 50 ans bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'ATA, de l'AAH, ou aux personnes reconnues travailleurs handicapés, soit pour permettre à un salarié d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale ou la demande d'aide.

ARTICLE 3 :

L'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) peut être octroyée aux personnes demandeurs d'emploi de longue durée inscrites à Pole Emploi pendant 12 mois sur les 18 derniers mois, aux personnes sous main de justice, et aux bénéficiaires de minima sociaux (AAH, ASS, ATA), aux jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail

(jeunes non ou peu qualifiées, jeunes en Civis de niveau infra V ou sans diplôme et jeunes résidants dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville).

Le montant de cette aide est déterminé selon les règles de droit commun suivantes :

- durée de l'aide : 6 mois, 9 mois, ou 12 mois, renouvelables dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale ;
- intensité hebdomadaire de travail : plafonnée à 20 heures hebdomadaire ;
- montant de l'aide de l'Etat : 60 % du SMIC.

ARTICLE 4 :

Les montants de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ouvrent droit à majoration au bénéfice des personnes recrutées sur chantier d'insertion et remplissant les conditions d'accès au CAE.

Pour ces publics bénéficiaires les montants des aides de l'Etat sont définies comme suit :

- durée de l'aide : 6 mois à 12 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale ;
- intensité hebdomadaire de travail : plafonnée à 26 heures hebdomadaire ;
- taux de l'aide de l'état : 105 % du SMIC.

La durée de l'aide de l'Etat est portée à 18 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale, lorsqu'un employeur s'engage au bénéfice des personnes recrutées sur chantier d'insertion dans le cadre de sa demande d'aide à :

- mettre en œuvre les actions particulières permettant un meilleur retour à l'emploi suivantes :
 - o parcours qualifiants, notamment avec une période de professionnalisation ;
 - o parcours professionnalisant, notamment par le recours aux compétences clés ;
 - o réalisation de périodes d'immersion en entreprise visant le développement de compétences transférables au secteur marchand ;
- et à réaliser un point d'étape au 9^{ème} mois, et trois mois avant la fin de l'aide versée par l'Etat avec le prescripteur, et en cohérence avec les accompagnements mis en œuvre dans le cadre des comités techniques d'animation de Pole Emploi.

ARTICLE 5 :

Les montants de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) sont majorés à majoration au bénéfice des publics prioritaires de la politique de l'emploi selon les critères suivants :

Mesure	Public bénéficiaire	Durée de l'aide de l'Etat	Montant de l'aide de l'Etat	Intensité hebdomadaire de travail
C U I - C A E	- Bénéficiaires du RSA Socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signés avec les conseils généraux.	Durée de 9 mois ou 12 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale	80 % du SMIC sauf application des dispositions de l'article 6	Aide possible entre 20 et 26 heures hebdomadaires (voir article 6)
	- Travailleurs handicapés	Durée de 9 mois ou 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale.	80 % du SMIC (sauf dispositions de l'article 8)	Aide plafonnée à 20 heures hebdomadaires
	- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans - Demandeurs d'emploi de longue durée sans aucune activité (catégorie A) inscrits à Pôle emploi depuis 24 mois ou plus.	Durée de 9 mois ou 12 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale.	80% du SMIC	Aide plafonnée à 20 heures hebdomadaires

La durée maximale de 24 mois peut être prolongée dans les conditions prévues par le décret relatif au contrat unique d'insertion du 25 novembre 2009 pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir et dans la limite de 60 mois.

Elle peut, pour les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5134-23-1 du code du travail, être portée, par décisions de prolongations successives, à 60 mois au bénéfice soit des salariés âgés de plus de 50 ans bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'ATA, de l'AAH ou aux personnes reconnues travailleurs handicapés, soit pour permettre à un salarié d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la demande d'aide initiale.

Elle peut, pour les personnes mentionnées au second alinéa de l'article L. 5134-23-1 du code du travail être dépassée par décisions de prolongations successives d'un an au plus au bénéfice des salariés âgés de plus de 50 ans ou des personnes reconnues travailleur handicapé embauchés dans des ACI rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation peut être accordée après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la demande d'aide initiale.

ARTICLE 6 :

Pour les bénéficiaires du RSA Socle faisant l'objet de cofinancement, le taux de prise en charge ainsi que les durées hebdomadaires seront fixés dans le cadre de la négociation de la convention annuelle d'objectifs et de moyens avec les Conseils généraux.

Le taux de prise en charge sera déterminé en tenant compte des engagements pris pour répondre aux situations spécifiques des publics pris en charge au titre de ces demandes d'aide. Il veillera à respecter un taux moyen de 80 % du SMIC. Pour les engagements complémentaires pris par les conseils généraux dans le cadre des avenants aux CAOM conclues au titre de l'année 2013, les taux de prise en charge sont portés à 90 % du SMIC pour les CAE.

De la même façon, la convention d'objectifs et de moyens pourra prévoir une aide correspondant à des durées hebdomadaires comprises entre 20 et 26 heures en fonction des négociations.

ARTICLE 7 :

Pour les personnes en CIE rencontrant des difficultés particulières d'emploi et qui ne rentrent pas dans les publics bénéficiaires de l'arrêté, une dérogation pourra être accordée par les agences Pôle emploi, sans préjudice des conditions de droit commun relatives à la durée de l'aide et au montant de l'aide définis à l'article 1, à hauteur de 10 % de l'enveloppe unique régionale notifiée au titre du premier semestre 2013, soit 70 CIE au niveau régional pour 699 CIE notifiés sur cette période au niveau régional, et avec un suivi des SPE départementaux et des SPE locaux.

Pour les personnes en CAE rencontrant des difficultés particulières d'emploi et qui ne rentrent pas dans les publics bénéficiaires de l'arrêté, une dérogation pourra être accordée par les agences Pôle emploi, sans préjudice des conditions de droit commun relatives à la durée de l'aide et au montant de l'aide définis à l'article 3, à hauteur de 10 % de l'enveloppe unique régionale notifiée au titre du premier semestre 2013, soit 360 CAE au niveau régional pour 3 596 CAE notifiés au niveau régional sur cette période, et avec un suivi des SPE départementaux et des SPE locaux.

ARTICLE 8 :

Lorsqu'un employeur recrute en contrat à durée indéterminée, les montants des aides de l'Etat sont majorés comme suit :

- durée de l'aide : 12 mois, renouvelable une fois dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale ;
- intensité hebdomadaire de travail : plafonnée à 26 heures hebdomadaire ;
- montant de l'aide de l'Etat : 90 % du SMIC.

Les jeunes âgés de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés, éligibles aux Emplois d'avenir, sont exclus de cet article.

ARTICLE 9 :

L'aide versée pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est majorée à 90% du SMIC, et sa durée est portée à 18 mois et à 26 heures hebdomadaires, lorsque l'employeur s'engage dans le cadre de sa demande d'aide à :

- mettre en œuvre les actions particulières permettant un meilleur retour à l'emploi suivantes :
 - o parcours qualifiants, notamment avec une période de professionnalisation ;
 - o parcours professionnalisant, notamment par le recours aux compétences clés ;
 - o réalisation de périodes d'immersion en entreprise visant le développement de compétences transférables au secteur marchand ;
- et à réaliser un point d'étape au 9ème mois, et trois mois avant la fin de l'aide versée par l'Etat avec le prescripteur.

Les jeunes âgés de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés, éligibles aux Emplois d'avenir, sont exclus de cet article.

ARTICLE 10 :

Pour le recrutement des Adjoints de sécurité selon convention avec le ministère de l'intérieur, il sera appliqué un taux de prise en charge de 70 % du SMIC, avec une durée de contrat de 24 mois et une aide plafonnée à 35 heures hebdomadaires.

Pour le recrutement des personnes employées par les établissements publics locaux d'enseignement et les OGEF et remplissant les conditions d'accès au CAE, il sera appliqué un taux de prise en charge de 70 % du SMIC, avec une durée de contrat de 6 à 10 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale et une aide plafonnée à 20 heures hebdomadaires.

ARTICLE 11 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté n° 107- 2012 du 17 juillet 2012 et s'appliquent aux nouvelles demandes d'aide conclues à la date de publication du présent arrêté.

Dès lors qu'un contrat est renouvelé par avenant au titre d'une convention initiale, ou par décision de prolongation au titre d'une demande d'aide conclue antérieurement au présent arrêté, les dispositions des arrêtés préfectoraux prévalant à la date de conclusion de ces conventions initiales ou de ces demandes d'aides continuent à s'appliquer aux-dits avenants ou aux-dites décisions de prolongation.

ARTICLE 12 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Auvergne.

le 8 MAR. 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE**Eric DELZANT**



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
N° 2013 / SGAR/ 38

modifiant l'arrêté n° 136/2008 du 30 juillet 2008
fixant la composition du Comité de massif Massif-Central

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Préfet Coordonnateur du Massif central
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 5 et 7,
- vu le décret n° 2008-10 du 3 janvier 2008, modifiant le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des Comités de massif,
- vu l'arrêté n°136/2008 du 30 juillet 2008, fixant la composition du Comité de massif, Massif-Central,
- vu l'arrêté n° 2012/SGAR/186 du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté n°136/2008 du 30 juillet 2008 fixant la composition du Comité de massif du Massif central,
- vu les désignations et les propositions des organismes et organisations ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : COLLEGE N° 1 - ELUS

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°136/2008 du 30 juillet 2008 est ainsi modifié pour la partie concernant les représentants des conseils régionaux :

Les représentants des conseils régionaux au Comité de massif du Massif central, sont :

Auvergne

M. René SOUCHON, Ancien Ministre, Président du Conseil Régional d'Auvergne
M. Daniel DUGLERY, Conseiller régional d'Auvergne, Maire de Montluçon (Allier)

Bourgogne

M. Jérôme DURAIN, Vice Président du Conseil Régional de Bourgogne

Languedoc-Roussillon

Mme Sophie PANTEL, Vice-présidente du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
Mme Suzanne DELIEUX, Conseillère régionale du Languedoc-Roussillon

Limousin

M. Jean-Paul DENANOT, Président du Conseil Régional du Limousin

M. Alain LAGARDE, Conseiller régional du Limousin, Adjoint au Maire de Tulle (Corrèze)

Midi-Pyrénées

M. Vincent LABARTHE, Vice Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées

M. Marc CARBALLIDO, Vice Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées

Rhône-Alpes

Mme Cécile CUKIERMAN, Conseillère régionale de Rhône-Alpes

Mme Claude COMET, Conseillère régionale de Rhône-Alpes

ARTICLE 2 :

Le secrétaire du Comité de massif du Massif central est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 MAR. 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet coordonnateur de massif du Massif central,


ERIC DELZANT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :

Laurette ORTEGA

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

ARRÊTE SGAR N° 39 | 2013

OBJET : Modification de l'arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Puy de Dôme

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté n° 164-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Puy de Dôme
VU la désignation formulée par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 18 février 2013,
VU la proposition du chef de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 164-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Puy de Dôme est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), Madame Virginie GARCIA est nommée en tant que membre suppléant en remplacement de Madame Gisèle CHAMPILOU, démissionnaire :

- En tant que représentants des employeurs, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

SUPPLEANT	Madame	GARCIA	Virginie
-----------	--------	--------	----------

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le chef de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 MAR. 2013

Le préfet de la région Auvergne


Pour le Préfet de la région Auvergne et par délégation,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Thierry OLIVIER

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
N° 2013 / SGAR/ 40**

modifiant l'arrêté n° 136/2008 du 30 juillet 2008
fixant la composition du Comité de massif Massif-Central

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Préfet Coordonnateur du Massif central
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 5 et 7,
- vu le décret n° 2008-10 du 3 janvier 2008, modifiant le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des Comités de massif,
- vu l'arrêté n°136/2008 du 30 juillet 2008, fixant la composition du Comité de massif, Massif-Central,
- vu l'arrêté n° 2011/SGAR du 18 juillet 2011 modifiant l'arrêté n°136/2008 du 30 juillet 2008 fixant la composition du Comité de massif du Massif central,
- vu les désignations et les propositions des organismes et organisations ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : COLLEGE N° 1 - ELUS

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°136/2008 du 30 juillet 2008 est ainsi modifié pour la partie concernant les représentants des communes ou groupements de communes :

Les représentants des communes ou groupements de communes au Comité de massif du Massif central, au titre des Associations des Maires de France, sont :

- **M. Pierre COUTAUD, Maire de PEYRELEVADE (Corrèze)**
- **M. Lionel GAY, Vice Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme, Maire de BESSE ET SAINT ANASTAISE (Puy-de-Dôme)**
- **M. Jacques GENEST, Conseiller général de l'Ardèche, Maire de COUCOURON (Ardèche)**
- **M. Jean LAUNAY, Député du Lot, Maire de BRETENOUX (Lot)**
- **M. Jean PRORIOL, Député de la Haute-Loire, Maire de BEAUZAC (Haute-Loire)**

ARTICLE 2 :

Le secrétaire du Comité de massif du Massif central est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 MAR. 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet coordonnateur du Massif central,

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD